



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.35
24 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 avril 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)
puis : M. MBA ALLO (Gabon)

SOMMAIRE

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant aux points 5, 6, 13, 11 et 16 de l'ordre du jour

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
 - c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
 - d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite);
- Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite).

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 5, 6, 13, 11 et 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution et de décision se rapportant au point 5

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.19 (Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme)

1. M. CUNHA ALVES (Observateur du Portugal), présentant le projet de résolution, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Allemagne, Bélarus, Cameroun, Canada, Colombie, Honduras, Mexique, Népal, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe.

2. Comme les années précédentes, ce projet, qui s'inspire du principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, prend en considération les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme la valeur des progrès accomplis par la communauté internationale au regard des normes existant dans ce domaine. Il souligne qu'il importe que le Pacte serve de cadre pour l'adoption de lois et de politiques dans le domaine des droits économiques sociaux et culturels et insiste sur le rôle que peut jouer le système de rapports et sur l'intérêt de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels.

3. Deux mois avant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), on y reconnaît l'intérêt du rapport final sur le droit à un logement convenable présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Sachar, et des travaux des groupes d'experts réunis en prévision de la Conférence. Il faut rappeler en effet que ce droit est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est pris note avec intérêt de l'Observation générale No 6 adoptée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, ainsi que du rapport du Comité sur la mission d'assistance technique au Panama effectuée conformément à une procédure de suivi novatrice. Le projet tient compte aussi des délibérations du Comité en 1995 sur l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte de même que de certaines recommandations de l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Turk, sur la nécessité de renforcer la coopération entre les institutions financières internationales et les organes qui s'occupent des droits de l'homme. Enfin, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est encouragé à promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'ONU et par les organismes de développement et à prendre pleinement en considération les droits économiques, sociaux et culturels dans l'exercice de son mandat.

4. Le Portugal espère que ce projet de résolution, qui est le fruit de larges consultations entre différents groupes régionaux, sera adopté sans vote, comme les années précédentes.

5. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que la Guinée équatoriale et la Lettonie doivent être ajoutées au nombre des coauteurs.

6. Les activités prévues dans le projet de résolution soit n'impliquent pas de coûts additionnels, soit entrent dans le cadre de mandats existants pour lesquels un montant de 60 000 dollars a déjà été inscrit au chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des ressources additionnelles à ce titre.

7. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.19 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.20 (Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement)

8. M. GONZALEZ MARCHANTE (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que l'Ouganda et le Viet Nam se sont joints aux auteurs. Ce projet s'inscrit dans les efforts de la communauté internationale pour résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement. On y souligne les effets négatifs de la dette extérieure non seulement sur l'économie de ces pays, mais aussi, du fait qu'elle perpétue leur dépendance sur la réalisation de tous les droits de l'homme.

9. Comme l'a préconisé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faut que la communauté internationale allège la charge que représente la dette extérieure pour les pays en développement et complète l'action des gouvernements de ces pays en faveur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des peuples. Force est de regretter cependant que tous les acteurs concernés, en particulier les institutions financières internationales, ne fassent pas preuve de la volonté voulue à cet égard. Pourtant, comme l'a souligné le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, il faut veiller avec la même énergie à faire appliquer les normes internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels que les normes relatives aux droits civils et politiques, en privilégiant le développement.

10. Afin d'élargir les modalités d'action prévues dans le projet pour résoudre le problème de la dette extérieure, les auteurs ont, après consultation avec d'autres délégations, apporté deux révisions au texte proposé. Au paragraphe 3, après les mots "du service de cette dette" il convient d'ajouter "et en prévoyant d'autres formes et moyens spécifiques possibles de solution du problème de la dette extérieure des pays en développement, entre autres des accords de rééchelonnement". Le paragraphe 8 se lit désormais comme suit : "Prie le Groupe de travail sur la réalisation du droit au développement d'accorder une attention particulière, dans ses délibérations, aux répercussions ...", le reste du paragraphe étant inchangé.

11. Les activités prévues dans le projet de résolution, notamment dans le cadre du mandat du Groupe de travail, contribueraient aux efforts de la communauté internationale pour éviter que les programmes d'ajustement n'aient de graves répercussions sociales sur les pays en développement.

12. Ce texte, qui a fait l'objet de larges consultations, devrait pouvoir être adopté à une forte majorité, comme les années précédentes.

13. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission), dit que le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Honduras et Madagascar se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. Ce projet de résolution, s'il est adopté, n'aura pas d'incidences sur le budget-programme.

15. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1996/L.20 tel que révisé oralement.

16. L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

S'abstiennent : République de Corée.

17. Par 34 voix contre 16, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1996/L.20, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de décision 5 recommandé par la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme pour adoption (Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme)

18. Le PRESIDENT dit que le projet de décision 5 qui figure dans le rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-septième session (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51), prévoit la création d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine avant la cinquante-troisième session pour élaborer des principes directeurs concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels.

19. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution, dit que les coûts afférents à la réunion du groupe de travail envisagé pourraient être entièrement couverts à l'aide des crédits prévus au chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme. Quant aux services de conférence à fournir au groupe de travail, ils pourraient être assurés dans les limites des crédits inscrits au chapitre 26 (Services de conférence).

20. Le PRESIDENT dit que la délégation du Royaume-Uni demande que le projet de décision soit mis aux voix.

21. Par 34 voix contre 16, avec une abstention, le projet de décision 5 proposé par la Sous-Commission est adopté.

Projet de décision E/CN.4/1996/L.21 (Expulsions forcées)

22. M. BAUM (Allemagne), présentant le projet de décision au nom des coauteurs, dit que, eu égard à la résolution 1995/29 de la Sous-Commission et aux travaux d'autres organes des Nations Unies sur la question, notamment du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), la Commission, soucieuse d'éviter les doubles emplois, prierait la Sous-commission de reconsidérer, à la lumière des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui se tiendra en juin, sa recommandation de convoquer un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement.

23. Compte tenu des très sérieux problèmes financiers de l'Organisation, les auteurs estiment en effet que les mandats doivent être répartis de la façon la plus rationnelle possible.

24. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que le Japon s'est joint aux coauteurs.

25. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) fait observer que demander à la Sous-Commission de reconsidérer sa recommandation à la lumière des conclusions de la Conférence Habitat II aura pour effet de retarder d'environ deux ans toute décision en la matière. Les thèmes abordés lors du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée devront certes tenir compte des résultats de cette Conférence, mais il serait plus judicieux de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la tenue du séminaire d'experts après Habitat II et compte tenu de ses résultats.

26. Le représentant de Cuba propose donc un amendement formel, consistant à remplacer les mots "de prier la Sous-Commission de reconsidérer ... sa recommandation de convoquer un séminaire d'experts" par "de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, à la lumière des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui se tiendra à Istanbul en juin 1996, la convocation, à une date opportune après Habitat II, d'un séminaire d'experts".

27. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) croit se souvenir qu'il existe une directive du Secrétaire général interdisant l'organisation de toute nouvelle réunion intersessions, compte tenu de la pénurie de ressources qui frappe actuellement l'Organisation. En outre, adopter l'amendement proposé par la délégation cubaine reviendrait pour la Commission à fuir ses responsabilités vis-à-vis de la Sous-Commission, qui est un organe subsidiaire de la Commission. La délégation néerlandaise s'oppose donc à l'amendement cubain et demande qu'à l'avenir les amendements de ce type soient présentés par écrit afin que les délégations aient la possibilité de les étudier.

28. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit que la question n'est pas de savoir si la Sous-Commission est un organe subsidiaire de la Commission. Simplement, le séminaire en question intéresse au premier chef les pays en développement mais pas les pays développés, qui sont précisément ceux qui s'opposent, par le biais du projet de décision examiné, à la résolution 1995/29 de la Sous-Commission. Rien n'empêche de demander au Conseil économique et social de se prononcer sur la tenue d'un tel séminaire si celle-ci a des incidences financières.

29. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) croit comprendre que l'amendement proposé par la délégation cubaine revient à adopter le projet de décision 4 de la Sous-Commission. Par conséquent, s'agissant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme, le coût du séminaire envisagé, évalué à 45 000 dollars des Etats-Unis, sera couvert, dans la mesure du possible, à l'aide des ressources prévues au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et le coût des services de conférence à l'aide des ressources prévues au chapitre 26 e).

30. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) demande au secrétariat de confirmer l'information selon laquelle il existe une directive du Secrétaire général qui interdit la convocation de toute nouvelle réunion intersessions en 1996.

31. Selon M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), cette demande n'est pas justifiée étant donné que, dans l'amendement qu'il a proposé, il n'est pas question pour la Commission de décider d'organiser un séminaire, mais de demander au Conseil économique et social d'autoriser sa tenue. Au moment où le Conseil économique et social sera appelé à se prononcer, il lui appartiendra de déterminer si la directive en question est applicable.

32. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que, selon les instructions reçues par la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève, les organes et organismes des Nations Unies ne doivent prendre, au cours de l'exercice 1996-1997, aucune décision d'organiser de nouvelles réunions non prévues au calendrier actuel.

33. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) rappelle que, dans l'amendement qu'il a proposé, il est question d'autoriser la convocation du séminaire "à une date opportune". Celui-ci ne sera donc pas forcément organisé au cours de l'exercice 1996-1997. De toute évidence, ce séminaire n'intéresse absolument pas les pays développés.

34. M. IRUMBA (Ouganda) prend note des informations fournies par le secrétariat concernant la directive du Secrétaire général, mais croit comprendre qu'il ne s'agit pas d'une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.
35. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation cubaine.
36. Par 20 voix contre 18, avec 11 abstentions, l'amendement proposé par la délégation cubaine est adopté.
37. Les délégations de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se retirent de la liste des auteurs du projet de décision.
38. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) se porte auteur du projet de décision.
39. Répondant à des questions des représentants des Pays-Bas et de Cuba, le PRESIDENT précise que, conformément à l'article 53 du règlement intérieur, bien que l'ensemble des auteurs initiaux du projet de décision se soient retirés, le projet lui-même ne peut l'être, étant donné qu'il a fait l'objet d'un amendement. Il met donc aux voix le projet de décision E/CN.4/1996/L.21, tel qu'il a été modifié.
40. Par 22 voix contre 18, avec 9 abstentions, le projet de décision E/CN.4/1996/L.21, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.32 (Les droits de l'homme et l'environnement)

41. M. MBA ALLO (Gabon), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des Etats d'Afrique, dit que dans ce projet, tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1995/14 sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/1996/23), la Commission prie le Secrétaire général de solliciter à nouveau les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session, et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session. La délégation gabonaise espère que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.
42. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que le Venezuela s'est joint aux auteurs du projet de résolution.
43. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.32 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.17/Rev.1 (Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme)

44. M. CHEPSIROR (Kenya), présentant le projet de résolution, dit qu'il s'agit d'une version mise à jour d'un texte similaire adopté par la Commission à sa cinquante et unième session (résolution 1995/81). Rappelant que, par sa

décision 1995/288, le Conseil économique et social a entériné la décision de la Commission de nommer pour une période de trois ans un Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Il souligne que le projet de résolution est largement inspiré par le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/17) et, en particulier, prend acte de ses conclusions et recommandations préliminaires. La Commission y reconnaît les efforts accomplis par les organisations internationales concernées pour faire face au problème, invite les gouvernements et les organismes des Nations Unies compétents à coopérer, demande que les pays en développement bénéficient du soutien voulu dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher les violations des droits de l'homme résultant du trafic international illicite de déchets toxiques, engage les gouvernements à prendre des mesures pour empêcher le trafic international illicite de produits et de déchets toxiques et nocifs, et demande au Rapporteur spécial de consulter tous les organismes compétents et de faire figurer dans son prochain rapport des informations concernant les auteurs et les victimes de ces pratiques, ainsi que de recommander les remèdes qui s'imposent.

45. Compte tenu des restrictions budgétaires auxquelles est confronté le Centre pour les droits de l'homme, les auteurs ont renoncé à la demande qui figurait dans la résolution 1995/81 de créer au Centre un groupe de coordination chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial, mais ont prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines dont elle aurait besoin. Enfin, la Commission décide, dans ce projet de résolution, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session. Bref ces dispositions réaffirment le mandat du Rapporteur spécial.

46. Les auteurs ont consulté bon nombre des délégations intéressées, afin d'aboutir à un consensus sur le texte proposé. Ils espèrent donc que celui-ci pourra être adopté sans être mis aux voix. Sinon, ils préféreraient un vote par appel nominal.

47. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Cameroun et Madagascar se portent coauteurs du projet de résolution.

48. S'agissant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme, les activités envisagées relèvent de mandats existants et leur coût devrait donc être couvert par le montant de 92 000 dollars E.-U. inscrit au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Aucune ressource supplémentaire ne sera donc nécessaire si le projet de résolution est adopté.

49. M. LEGAULT (Canada) déplore que la version révisée du projet de résolution L.17 ait été distribuée si tardivement car de nombreuses délégations se trouvent dans l'impossibilité de l'étudier attentivement.

50. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, qui est préoccupée par la question du transport des produits et des déchets toxiques et dangereux, rappelle qu'il existe déjà des organisations et des

conventions, notamment la Convention de Bâle, qui traitent de cette importante question. L'Union européenne considère que la communauté internationale doit en priorité donner effet au paragraphe 11 de la Déclaration de Vienne, qui engage les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur. Par ailleurs, étant donné les ressources très limitées dont elle dispose, la Commission doit se consacrer à ses tâches principales et éviter que ses activités ne fassent double emploi avec celles d'organes existants. Il convient enfin de noter que le Rapporteur spécial n'a pas consulté le secrétariat de la Convention de Bâle, qui est pourtant la principale source d'information sur le sujet.

51. Pour toutes ces raisons, les Etats membres de l'Union européenne s'opposent à l'adoption du projet de résolution.

52. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue de l'intervenant précédent et souligne que les auteurs du projet de résolution n'ont guère fait d'efforts pour consulter les autres délégations en vue de parvenir à un consensus.

53. M. VASSYLENKO (Ukraine) s'associe aux vues exprimées par le représentant de l'Italie et regrette que le projet de résolution ne mentionne que deux régions du monde.

54. Mme JIMENEZ (Mexique) appuie le projet de résolution mais souhaite que la communauté internationale ne disperse pas ses efforts et évite les chevauchements d'activités.

55. Sur la demande du représentant de l'Italie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1996/L.17/Rev.1.

56. L'appel commence par le Cameroun dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

S'abstiennent : Malaisie, Philippines, République de Corée.

57. Par 32 voix contre 16, avec 3 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1996/L.17/Rev.1 est adopté.

Projets de résolution se rapportant au point 6

Projet de résolution E/CN.4/1996/23/Rev.1 (Le droit au développement)

58. Mme CARRIZOSA DE LOPEZ (Colombie), présentant le projet de résolution au nom des Etats membres du Mouvement des pays non alignés et de divers autres Etats, dit que le préambule rappelle que les Etats et la communauté internationale se sont engagés à promouvoir des politiques de développement qui englobent à la fois les aspects économiques, sociaux, politiques et culturels du droit au développement.

59. Dans le dispositif, il est demandé à chacun - les Etats au premier chef, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les ONG - des acteurs qui participent au processus de développement de collaborer à la mise en oeuvre effective de ce droit. Afin d'élaborer une stratégie pratique et concrète dans ce domaine, il est proposé de créer un groupe de travail, dont les rapports permettront à la Commission de suivre la question et de prendre des décisions.

60. La représentante de la Colombie espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

61. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, le Costa Rica, l'Equateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Luxembourg, le Mexique, le Népal et la Norvège se portent coauteurs du projet de résolution.

62. Présentant les incidences financières du projet, il indique que les activités proposées entrent dans le mandat du Conseil économique et social et que le coût sera couvert par le montant de 92 000 dollars inscrit au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Aucune ressource supplémentaire ne sera donc nécessaire si le projet de résolution est adopté.

63. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.23/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

64. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus car le texte qui vient d'être adopté représente un progrès par rapport à ceux examinés les années précédentes. Elle espère que l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration caractérisera également les travaux du nouveau groupe d'experts.

65. Les Etats-Unis éprouvent cependant quelques appréhensions à poursuivre dans cette voie car on n'a pas encore trouvé une approche réaliste du droit au développement, qui permette d'éviter les querelles théoriques et mette l'accent sur l'interdépendance des droits de l'homme, de la démocratie et du développement. Ils ne sont donc pas surpris, contrairement au Groupe de travail sur le droit au développement "de voir que neuf ans après sa promulgation, et malgré la pression soutenue de la communauté internationale, la Déclaration sur le droit au développement n'ait pas encore été mise en oeuvre et n'ait reçu aucun début d'exécution (E/CN.4/1996, par. 298)".

66. Les Etats-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation du Groupe de travail selon laquelle le droit au développement est "la clé de voûte de l'édifice des droits de l'homme". Ils sont pour leur part convaincus que l'individu doit être au coeur de toute discussion sur le droit au développement, lequel doit être réalisé, comme l'a souligné le Sommet mondial pour le développement social, par le renforcement de la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

67. Pour les Etats-Unis, c'est la démocratie qui est la clé du développement et ils invitent le Groupe d'experts à examiner comment les efforts déployés par les pays pour promouvoir la démocratie contribuent à la réalisation du droit au développement. Si les gouvernements ne sont pas disposés à créer les conditions internes nécessaires à l'épanouissement de tous les droits de l'homme, il ne faudra pas s'étonner que le droit au développement ne se concrétise pas.

Projets de résolution se rapportant au point 13

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.15 (Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme)

68. M. WILLE (Norvège), présentant le projet de résolution dit que près de 30 ans après l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de nombreux Etats Membres ne les ont toujours pas ratifiés. Le projet de résolution demande donc instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces pactes ainsi qu'aux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte. Le Secrétaire général est d'ailleurs invité à oeuvrer dans ce sens et à aider les Etats parties à ratifier ces instruments ou à y adhérer, ainsi qu'à préparer leurs rapports. Il importe que les Etats parties appliquent rigoureusement ces instruments, et ils sont encouragés à reconsidérer périodiquement les réserves qu'ils ont formulées, à formuler lesdites réserves de façon aussi circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire au droit international. Il est également souligné qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations et de respecter les procédures prévues à cet effet.

69. Le représentant de la Norvège souhaite que le projet de résolution soit adopté par consensus.

70. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que la Guinée Equatoriale, le Honduras, Israël, la Lettonie, les Philippines et la République tchèque se portent coauteurs du projet de résolution.

71. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.15 est adopté sans être mis aux voix.

Projets de résolution se rapportant au point 11

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.25 (Violence contre les travailleuses migrantes)

72. Mme BAUTISTA (Philippines), présentant le projet de résolution, modifie comme suit la fin du troisième alinéa du préambule : "... la violence contre les femmes, ses causes profondes externes et internes et ses conséquences,".

73. La violence contre les travailleuses migrantes retient de plus en plus l'attention de la communauté internationale et le besoin se fait sentir de reconnaître les droits des travailleurs migrants, en particulier des femmes qui sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à la violence.

74. Le projet de résolution tient compte du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les femmes et des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, et il incorpore des dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session ainsi que par la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session. Ces deux derniers organes ont demandé aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence contre les travailleuses migrantes et pour aider les victimes de cette violence.

75. En mai 1996, un groupe d'experts des Nations Unies doit tenir une réunion à Manille, à laquelle participera le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, afin de formuler des recommandations visant à améliorer la coordination des différents organismes des Nations Unies qui s'occupent du sujet et de mettre au point des indicateurs permettant de déterminer la situation des travailleuses migrantes.

76. Mme Bautista souhaite que la Commission adopte ce projet de résolution sans le mettre aux voix.

77. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Argentine, le Bangladesh, la Guinée Equatoriale, le Nicaragua, Sri Lanka et le Zimbabwe se joignent aux auteurs du projet de résolution.

78. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.25, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.27 (Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)

79. M. de ICAZA (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que face à la multiplication des violations des droits des travailleurs migrants et à la recrudescence alarmante de la xénophobie et de la haine raciale dont ces travailleurs et leur famille sont victimes, il est urgent de disposer d'un cadre normatif qui garantisse les droits de ce groupe particulièrement vulnérable. Si la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'entre pas rapidement en vigueur, faute d'être ratifiée par un nombre suffisant de pays, il faudra trouver d'autres moyens pour que les autorités des pays d'accueil respectent la dignité des migrants. Le Mexique se réserve le droit de proposer la création d'un mécanisme pour élaborer un projet de normes minimum

applicables aux travailleurs migrants dans quelque pays qu'ils se trouvent et quel que soit leur statut juridique, ainsi qu'un mécanisme thématique pour connaître des plaintes pour violation des droits fondamentaux des migrants.

80. Les auteurs du projet de résolution exhortent donc tous les Etats à ratifier la Convention dans les meilleurs délais et engagent les pays de destination à adopter des mesures appropriées pour prévenir l'usage excessif de la force contre les travailleurs migrants et à veiller à ce que les forces de police et les autorités compétentes respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

81. Au paragraphe 5, il convient d'ajouter, après les mots "Prie le Secrétaire général de fournir", les mots ", dans les limites des ressources existantes,". Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

82. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que l'Equateur, la Guinée Equatoriale, le Honduras, Madagascar, le Maroc, le Pérou et Sri Lanka se portent coauteurs du projet de résolution.

83. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier le début du paragraphe 8 comme suit : "Engage les pays de destination à examiner à nouveau et à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures...".

84. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.27, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 16

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.26 (La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme)

85. Mme KUNADI (Inde), présentant le projet de résolution, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Irlande, Madagascar, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Le moment est en effet venu d'accorder une importance accrue à la promotion des valeurs de tolérance et de pluralisme aux niveaux national et international, ainsi que dans les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU.

86. Dans ce projet il est demandé aux Etats de promouvoir et de renforcer la tolérance et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement, et de promouvoir une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique. Il est demandé aux mécanismes compétents de la Commission d'attacher la plus haute priorité à une promotion efficace de ces valeurs. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme sont invités à conseiller ou assister les pays pour mettre en place des garanties du plein exercice de tous les

droits de l'homme par toutes les couches de la population. Enfin, le Centre pour les droits de l'homme est invité à inclure dans ses programmes de travail la promotion de la tolérance.

87. Les auteurs, qui appartiennent à une grande variété de pays, développés et en voie de développement entendent réaffirmer clairement que la question des droits de l'homme ne s'articule pas autour d'un axe Nord-Sud. Ils espèrent que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

88. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bulgarie, le Costa Rica, El Salvador, la Guinée équatoriale, l'Italie et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

89. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.26 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1995/L.34 (Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques)

90. M. STROHAL (Autriche), présentant le projet de résolution dit qu'il s'inspire des résolutions adoptées par consensus par la Commission et l'Assemblée générale et qu'il vise à promouvoir la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les auteurs ont tenu compte du rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1996/88) ainsi que du rapport du Groupe de travail intersessions (E/CN.4/Sub.2/1996/2).

91. Dans ce projet, la Commission réaffirme la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits des personnes appartenant à des minorités et reconnaît que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités en créant des conditions favorables à la protection et à la promotion de leurs droits. Elle prend note des initiatives et des mesures positives prises par de nombreux pays pour protéger les minorités et promouvoir la compréhension mutuelle et prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de partager les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration. Elle invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés.

92. Deux modifications ont été apportées au texte : le neuvième alinéa du préambule est supprimé, de même que, au paragraphe 13, les mots "continuer à". Les auteurs espèrent que le projet pourra être adopté par consensus.

93. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que la Lituanie, Malte et la Hongrie se sont joints aux auteurs du projet.

94. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.34 est adopté sans être mis aux voix.

95. M. HASHMI (Pakistan), qui ne s'est pas opposé à l'adoption par consensus du projet de résolution E/CN.4/1996/L.26, déplore toutefois qu'il n'y soit pas fait référence à la promotion de la tolérance par l'adoption de mesures favorisant la paix, de moyens de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ainsi que de mesures visant à empêcher la stratification des sociétés et à protéger les sanctuaires religieux et les lieux de culte. Malheureusement, les auteurs de cette résolution ont systématiquement exclu certains pays des débats préparatoires, mais la délégation pakistanaise espère que ses suggestions pourront être prises en considération lors de l'examen du texte à l'Assemblée générale ou à la session suivante de la Commission.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1996/8, 42, 43, 44, 45 et Add.1, 46, 47, 48 et Add.1, 49, 50 et Add.1, 51, 52 et Add.1 et 2, 53 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 105, 109, 116, 117, 137, 148; E/CN.4/1996/NGO/4, 10, 20, 28, 31, 34, 37, 43, 47, 51, 56, 64, 75; A/50/332, 685; A/CONF.177/20; E/CN.4/1995/48; E/CN.6/1996/11)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/11, 14, 15, 89, 90, 92, 93 et Add.1, 94, 111, 118 et Add.1, 136, 138; E/CN.4/1996/NGO/38, 74; A/50/681 et Add.1, 482, 878; A/49/929)

96. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dit qu'il ressort clairement des rapports de l'experte indépendante chargée d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, du Directeur de la MINUGUA et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que la situation des droits de l'homme au Guatemala reste très grave et ne présente aucun signe d'amélioration.

97. L'Association américaine de juristes a envoyé en novembre 1995 une mission dans ce pays afin d'y étudier le fonctionnement de la justice et les possibilités dont disposent les avocats des prisonniers politiques. Si les autorités du pays reconnaissent les carences matérielles et humaines qui empêchent le plein exercice du droit des citoyens guatémaltèques à la défense, elles nient l'existence de prisonniers politiques. Elles ont pourtant

promis d'offrir les garanties nécessaires aux avocats des personnes accusées de délits politiques pour qu'ils puissent accomplir leur mission sans aucune restriction. Il convient de souligner que ces avocats ont toujours, jusqu'à présent, fait l'objet de menaces et de mesures d'intimidation, à tel point qu'ils ont tous, à l'exception d'un seul, fini par abandonner la défense de leurs clients.

98. Depuis plusieurs années, la Commission a pour habitude d'accorder un crédit de confiance aux autorités guatémaltèques nouvellement élues. Cette confiance n'a jamais été justifiée et la Commission ne doit pas répéter la même erreur. L'Association américaine de juristes lui demande de renouveler le mandat de l'experte indépendante et accorde une importance fondamentale à la poursuite des activités de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA).

99. Le thème de la violence contre les femmes dans la famille a été bien étudié par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1996/53 et Add.1). Toutefois, un aspect est insuffisamment développé, celui de la violence liée à l'exploitation, qui ne doit pas s'entendre exclusivement comme exploitation à des fins sexuelles, mais aussi comme exploitation domestique consistant à imposer aux femmes, dans la famille, les tâches les plus lourdes, qui nuisent à leur santé et les empêchent de s'épanouir en tant qu'êtres humains. Le Rapporteur spécial pourrait aussi étudier de façon plus approfondie la relation entre la pauvreté et la violence au foyer.

100. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/1996/45), qui contient une communication de l'Association américaine de juristes, M. Teitelbaum fustige la loi Helms-Burton des Etats-Unis, qui constitue non seulement un problème supplémentaire pour le peuple cubain, mais également un sujet de préoccupation pour toute la communauté internationale. Il est alarmant de constater qu'au sein du Gouvernement de la première puissance mondiale s'impose une droite agressive et préhistorique qui non seulement envisage une annexion virtuelle de Cuba, mais aussi prétend imposer leur conduite à tous les Etats souverains de la planète.

101. L'Association américaine de juristes suggère à la Commission d'adopter une résolution qui déclarerait la loi Helms-Burton contraire au droit des peuples à l'autodétermination et dangereuse pour la paix et la sécurité internationales.

102. M. MBA ALLO (Gabon) prend la présidence.

103. M. GERARDI (Pax Romana) dit qu'en 1995 la situation des droits de l'homme au Guatemala est restée tout à fait décourageante. Elle s'explique par la faiblesse de l'Etat qui n'est pas en mesure de s'acquitter de sa responsabilité essentielle : protéger la vie, la liberté et l'intégrité des citoyens.

104. Pour obtenir justice, il faut exercer des pressions politiques et diplomatiques considérables sur l'Etat et ses institutions, et ceux qui s'y hasardent s'exposent aux menaces, aux exils forcés et aux exécutions.

On déplore également des assassinats de témoins, de plaignants, de juges et de procureurs. La liberté d'expression est sérieusement menacée.

105. Malgré la démobilisation de quelque 30 000 comisionados militares, ils constituent, avec les patrouilles d'autodéfense civiles, un noyau d'autoritarisme et d'impunité dans les régions rurales. Les opérations de "nettoyage social" se sont poursuivies en 1995.

106. L'impunité dont ont joui les acteurs de l'affrontement armé a favorisé la systématisation des violations des droits de l'homme. Le conflit a faibli, mais n'a pas disparu, et on a vu se développer des puissances mafieuses et des syndicats du crime qui constituent un système de pouvoir parallèle paralysant le fonctionnement de la justice. Le massacre de la ferme Xamán illustre tristement la détérioration des conditions de sécurité. Le procès des responsables a permis de déchiffrer un code non écrit de "couverture institutionnelle" des militaires coupables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le nouveau gouvernement a décidé d'entreprendre une série de réformes des institutions publiques, en particulier de l'armée et de la police. Néanmoins, l'impunité dont ont joui les agents de l'Etat durant le conflit armé a entraîné des distorsions structurelles au sein des institutions, de sorte que ces réformes doivent être envisagées sur le long terme.

107. Les citoyens guatémaltèques se félicitent de voir que le gouvernement a commencé à réformer les appareils clés de l'armée et de la police mais, par-dessus tout, de percevoir les signes annonciateurs d'une possible cessation du conflit armé. L'impunité étant le principal écueil à un règlement du conflit, les accords de paix ne devront pas permettre que les agissements passés soient occultés ni que certains fassent main basse sur la justice.

108. La situation des droits de l'homme au Guatemala exige un examen annuel de la part de la Commission; aussi, Pax Romana propose-t-elle que le mandat de l'experte indépendante soit prorogé.

La séance est levée à 18 heures.
